

VD_GERICHTE PE18.022629 vom 23. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.022629

FR: VD_GERICHTE PE18.022629 du 23 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.022629 del 23 settembre 2019

Erwägungen

E. 18

janvier 2019 et a conclu à son annulation et à ce que ses peines soient réduites à 30 jours-amende à 30 fr. le jour avec un sursis de 3 ans et à 300 fr. d'amende convertible en une peine privative de liberté de substitution de 10 jours, subsidiairement à 60 jours-amende à 30 fr. le jour avec un sursis de 3 ans et à 600 fr. d'amende convertible en une peine privative de liberté de substitution de 20 jours. En droit : 1.

- 4 - 1.1 L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2, 2e phrase, CPP). Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale (art. 352 ss CPP). Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de la part du condamné s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, l'accusé pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 consid. 2.3). Cette jurisprudence, rendue avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de procédure le 1er janvier 2011, garde sa portée (TF 6B_509/2016 du

E. 21

décembre 2016 consid. 2 ; TF 6B_1291/2015 du 14 mars 2016 consid.

- 5 - 4.1 et les arrêts cités ; CAPE 30 octobre 2018/444 ; CAPE 13 mars 2017/121). En vertu de l'art. 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de

révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. 2. 2.1 En l'espèce, le requérant n'a pas fait usage de son droit à former opposition – même non motivée (art. 354 al. 2 CPP) – à l'ordonnance pénale dont il demande la révision. La voie de droit de l'opposition lui aurait permis de faire valoir les circonstances dont il se prévaut dans la présente procédure. En particulier, au vu de ses antécédents médicaux, surtout psychiatriques, il aurait alors eu la faculté de demander une expertise psychiatrique pour faire établir une éventuelle diminution de sa responsabilité pénale au sens de l'art. 19 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Rien ne l'empêchait de faire opposition à cette ordonnance pénale. 3. 3.1 Il résulte de ce qui précède que la demande de révision déposée par P._____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). 3.2 P._____ requiert la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de révision. En dehors des cas de défense obligatoire – hypothèses non réalisées en l'espèce –, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet à deux conditions le droit à l'assistance d'un défenseur d'office : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance. Cette seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible notamment d'une peine privative

- 6 - de liberté de plus de quatre mois (art. 132 al. 3 CPP ; TF 18_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1). En l'occurrence, compte tenu de l'indigence du requérant, de la peine pécuniaire prononcée à son encontre et de l'irrecevabilité manifeste de la demande de révision qui s'étend à l'irrecevabilité de la requête de défense d'office, il ne se justifie pas de lui désigner un défenseur d'office pour la procédure de révision. 3.3 Les frais de la procédure de révision, par 550 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.